

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU lundi 09 mars 2026

à 10 H 00

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

Dossier I	APPROBATION DU PROCES-VERBAL – CA-SDIS du 02 février 2026.....	2026-12
Dossier II	FINANCES	
-	Compte financier unique (exercice 2025) : absence de quorum.....	<i>pas de délibération</i>
1)-	<i>Reprise anticipée du résultat d'exploitation de l'exercice 2025.....</i>	2026-13
2)-	Budget primitif 2026	2026-14
3)-	Admission en non-valeur.....	2026-15
4)-	Indemnisation des SPV de la Sous-Direction Santé (SDS)	2026-16
5)-	Indemnisation des SPV saisonniers dans le cadre de la surveillance des baignades Exercice 2026	2026-17
Dossier III	FORMATION SPORTS/ DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT/ CITOYENNETE	
1)-	Conventions régissant la prestation du SDIS 23 dans le cadre de la surveillance des baignades – exercice 2026.....	2026-18
Dossier IV	AFFAIRES GENERALES	
1)-	Renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration du SDIS en 2026	2026-19
2)-	Autorisation à ester en justice dans le cadre du dossier du Cartel des camions.....	2026-20
Dossier V	MATERIELS	
1)-	Matériels réformés.....	2026-21

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Étaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Étaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22 *Convocation du* : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Étaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CA-SDIS DU 02 FEVRIER 2026

Je demande aux Membres du CA-SDIS de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion en date du lundi 02 février 2026.

DECISION

— Après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du lundi 02 février 2026.



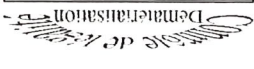
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,

Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le
 Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

ACCUSE DE RECEPTION - ACTE
 N° : 2026-12
 Reçu le : 20/03/2026 09:01
 AR n° : 023-282309624-20260309-2026-12-DE
 Nature : Délibérations
 Classification : 5.2.2 - autres
 Plateforme i BUS



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22 **Convocation du** : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

— REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

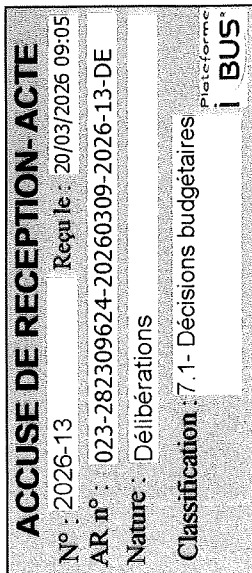
L'article L 1612-32 du CGCT dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'organe délibérant après constatation des résultats définitifs, postérieure au vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du CFU, les Membres du CA-SDIS peuvent alors, au titre de l'exercice clos et avant le vote du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que l'état des restes à réaliser (RAR) au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation, au budget primitif de l'établissement.

Les RAR sont également repris par anticipation.

La fiche de calcul du résultat prévisionnel, le tableau d'exécution des dépenses et des recettes 2025 (cf ci-après) ainsi que l'état des RAR 2025 (ci-joint) ont été validés par le service de gestion comptable de Guéret.



Si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du CFU.

Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
		recettes	dépenses
Résultat de l'exercice:	100 768,18	14 496 992,86	14 396 224,68
Résultat reporté N-1 (ligne 002 du CA)	1 104 183,42		
Résultat de clôture à affecter:	1 204 951,60		
Besoins réels de la section d'investissement			
		recettes	dépenses
Résultat d'investissement de l'exercice:	563 029,61	4 566 903,97	4 003 874,36
Résultat reporté N-1 (ligne 001 du CA):	809 695,94		
Résultat de clôture:(ligne 001)	1 372 725,55		
Restes à réaliser recettes:	139 400,00		
Restes à réaliser dépenses:	1 550 489,76		
Solde Restes à Réaliser;	-1 411 089,76		
Résultat clôture+rar:	-38 364,21		
Besoin de financement:	38 364,21		
Excédent de financement:	0,00		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement			
Résultat excédentaire:	1 204 951,60		
En couverture du besoin réel de financement:	38 364,21		
En dotation complémentaire:	635,79		
Total 1068:	39 000,00		
Excédent reporté(ligne 002 en recettes):	1 165 951,60		
TOTAL AFFECTE:	1 204 951,60		

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS à l'unanimité, décident d'affecter par anticipation, le résultat de l'excédent de fonctionnement cumulé 2025 (soit 1 204 951,60 €) de la façon suivante :

- 39 000,00 € au 1068 pour couvrir le montant du déficit d'investissement,
- 1 165 951,60 € en recettes de fonctionnement 2026.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

ETAT DES RESTES A REALISER 2025 - DEPENSES

N° engagement	Chap,	Art.	Périb	Service Gestionnaire	Commande	Marché	Nom tiers	N° ligne	Libellé mouvement	Libellé	Reste engagé
2025004365	16	16873	07				DEPARTEMENT DE LA CREUSE	1	RBRST AVANCE CD POUR CCFM ZEME ECH.	RBRST AVANCE CD POUR CCFM ZEME ECH.	100 000,00
2025004683	204	204113	0302		2025004683		AGENCE NUMERIQUE DE LA SECURITE	1	BDC TRANS 066 - ANSC - CONTRIBUTION NEXS	BDC TRANS 066 - ANSC - CONTRIBUTION NEXS	100 000,00
2025001897	204	2041482	0505				MATRIE LA COURTINE	1	CPLT APPEL RESPONSABILITE CS CE	CPLT APPEL RESPONSABILITE CS CE	4 160,53
2025001528	20	2051	0302		2025001528		OXIO	2	BDC-TRANS-019 - OXIO - Acquisition Briqu	BDC-TRANS-019 - OXIO - Acquisition Briqu	23 550,00
2025002474	20	2051	0302		2025002474		BERGER-LEVRAUT	1	BDC TRANS 028 - BERGER LEVRAUT - Accomp	BDC TRANS 028 - BERGER LEVRAUT - Accomp	2 748,00
2025000581	21	21315	0505		2025000581		NB ENERGIE	1	CIS GT	MISSION AMO RACCORDEMENT CIS GT AU RESEA	26 298,00
2025000871	21	21315	0505		2025000871		SERRU' BAT'	1	CIS CQ	MISE EN PLACE SIRENE CIS CQ	5 705,68
2025002129	21	21315	0505		2025002129		NB ENERGIE	1	REDACTIION CAHIER DES CHARGES RACCORDEMENT	REDACTIION CAHIER DES CHARGES RACCORDEMENT	1 209,00
2025003481	21	21315	0505		2025003481		ENGIE SOLUTIONS	1	MODIFICATION CHAUFFERIE POUR RACCORDEMENT	MODIFICATION CHAUFFERIE POUR RACCORDEMENT	11 209,01
2025000791	21	21351	0505		2025000791		BEMP BUREAU ETUDE PENAUD	1	ETAT-MAJUR	AUDIT ENERGÉTIQUE	22 794,69
2025002797	21	21351	0505		2025002797		GIRAUD MEUBLES SAS	1	REFLECTION FOYER CUISINE BAT ADMINISTRATI	REFLECTION FOYER CUISINE BAT ADMINISTRATI	7 920,00
2025003656	21	21351	0505		2025003656		AEL AVENIR ELECTRIQUE LIMOGES	1	Mise aux normes électriques FINALISATION	Mise aux normes électriques FINALISATION	8 500,00
2025003854	21	21351	0505		2025003854		MOLLIKA ET FILS	1	REFLECTION FOYER ADMINISTRATIF EM	REFLECTION FOYER ADMINISTRATIF EM	8 681,34
2025003854	21	21351	0505		2025003854		PEINTURE CADILLON/GIRAUD	1	REFLECTION FOYER ADMINISTRATIF EM TRX PLA	REFLECTION FOYER ADMINISTRATIF EM REVETEM	1 908,88
2025003873	21	21351	0505		2025003873		SAV DARTHOU ET FILS	1	TRVX ELECT REFLECTION FOYER ADMIN	TRVX ELECT REFLECTION FOYER ADMIN	11 338,80
2025003874	21	21351	0505		2025003874		SAV DARTHOU ET FILS	1	TRVX PLOMBERIE REFLECTION FOYER ADMIN	TRVX PLOMBERIE REFLECTION FOYER ADMIN	5 147,71
2025004104	21	21351	0505		2025004104		LEFELLE	1	SKYDOME ATELIER	SKYDOME ATELIER	1 996,81
2025004339	21	21351	0505		2025004339		NAUDON-MATHE Frères	1	MENUISERIES CTA EM	MENUISERIES CTA EM	29 040,00
2025004340	21	21351	0505		2025004340		SERRU' BAT'	1	ECHELLE A CRINOLINE EM	FOURNITURE ET POSE ECHELLE A CRINOLINE E	39 995,40
2024004579	21	21538	0302				INETUM SOFTWARE FRANCE	2	BDC TRANS 087 - INETUM - fournir(REPORT)	BDC TRANS 087 - INETUM - fournir(REPORT)	120 124,24
2025004162	21	21538	0302		2025004162		SECURITLAND	1	BDC TRANS 55 SECURITLAND TABLEUX VPC	BDC TRANS 55 SECURITLAND TABLEUX VPC	61 923,54
2025004183	21	21538	0302		2025004183		TALCO PERGOND LIMOUSIN	1	BDC TRANS 56 TPL BIP+POCHETTES	BDC TRANS 56 TPL BIP+POCHETTES	1 720,80
2025004199	21	21538	0302		2025004199		SECURITLAND	1	BDC TRANS 057 SECURITLAND TABLEAU OI	BDC TRANS 057 SECURITLAND TABLEAU OI	10 946,33
2025004681	21	21538	0302		2025004681		TALCO PERGOND LIMOUSIN	1	BDC TRANS 064 - TPL - POCBOX	BDC TRANS 064 - TPL - POCBOX	583,20
2025004755	21	21538	0302		2025004755		ONEDIRECT TELECOM	1	BDC TRANS 078 - ONE DIRECT - MICROS 400M	BDC TRANS 078 - ONE DIRECT - MICROS 400M	80 000,00
2024004007	21	21561	0502				GALLINI	1	CCF RE 9392 NH 23(REPORT)	CUVE CCF RE(REPORT)	156 023,87
2025003947	21	21561	0502		2025003947		RSC - RUD SAVOIE CHAINE	1	CHAINAGES EPS GT / FSR GT / FSR SE / FSR	CHAINAGES FSR SE GB-634-8T	69 598,80
2025003902	21	21568	0401		2025003902		UGAP	1	PU1-218 MID	Mateiex à depression - 210cm avec marque	16 346,62
2025004150	21	21568	0401		2025004150		UGAP	2	PU1-230 MONITREUR DEFIBRILLATEUR DEFIGARD	Couvercle pour batterie	978,30
2025004474	21	21568	0401		2025004474		CORBEN	1	PU1-244 LOT SECOURS ROLUTIER	DEMI PLAN DUR BLEU	15 905,63
2025003549	21	21568	0402		2025003549		OUVRY	1	CNIC-14 PROTECTION NRBC	PROTECTION NRBC	4 556,90
2025003390	21	21568	0502		2025003390		MOVE EQUIPMENT	1	TRANSFORMATION VSAV / VTU FN FA-968-ZM	TRANSFORMATION VSAV / VTU FN FA-968-ZM	3 917,28
2025004133	21	21568	0503		2025004133		DESALUTEL PROTECTION INCENDIE	1	REMPACEMENT EXTINCTEURS 2025	REMPACEMENT EXTINCTEURS 2025	1 375,20
2025004484	21	21568	0503		2025004484		SECURITLAND	1	TABLETTES GOC	TABLETTES GOC + FRAIS DE PORT	5 576,93
2025004608	21	21568	0503		2025004608		MEKO FRANCE	1	APPAREIL LAVAGE ART	APPAREIL LAVAGE ART	5 006,40
2025004609	21	21568	0503		2025004609		UGAP	1	REMPACEMENT PARC ARI 2025	REMPACEMENT PARC ARI 2025	28 763,64
2025004121	21	21568	0504		2025004121		COMBINAISON TISSU 3D ANTI-FRELON	1	COMBINAISON TISSU 3D ANTI-FRELON	COMBINAISON TISSU 3D ANTI-FRELON	171 578,77
2025004271	21	21568	0504		2025004271		DIFTER	1	ENSEMBLES TEXTILES	SURPANTALON REF 1FTBF1	6 720,00
2025004272	21	21568	0504		2025004272		EUROPA KIMACHE	1	POLO MC + NI.	POLO MANCHES COURTES REF 1.001	50 372,93
2025004273	21	21568	0504		2025004273		PALU BOYE TECHNOLOGIES	2	ENSEMBLES TSI	PANTALON TSI FEMME REF 1.007	9 438,96
2025004275	21	21568	0504		2025004275		REGAIN	1	SWEAT	SWEAT REF 1.001	1 510,72
2025004276	21	21568	0504		2025004276		BOICHE	1	RANGERS	RANGERS TYPE A MERCURE V2 R REF 1.001	1 645,56
2025004277	21	21568	0504		2025004277		PROCOVES	1	GANTS TYPE C ET TYPE B	GANTS MIXTES TYPE C REF 11-03	7 571,92
											5 120,22
											Total 21568
											320 039,58

ETAT DES RESTES A REALISER 2025 - RECETTES

N° eng.	Chap.	Art.	Service Gest.	Nom tiers	N° ligne	Libellé mouvement	Libellé	Reste engagé
2025004887	13	1318	07	EDE	1	CEE	CEE	81 400,00
							Total 16873	81 400,00
2024002248	13	1311	07	PREFECTURE	1	FDS VERT CAMERAS THERMIQUES (2024)	FDS VERT CAMERAS THERMIQUES (2024)	39 440,00
2025003904	13	1311	07	PREFECTURE	1	FDS VERT CAMERAS THERMIQUES (2025)	FDS VERT CAMERAS THERMIQUES (2025)	18 560,00
							Total 204113	58 000,00
							TOTAL GENERAL	139 400,00



Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Bertrand LABAR.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Étaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Étaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

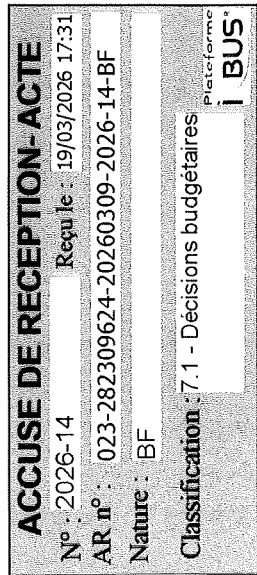
Nombre de membres à voix délibérante : 22 **Convocation du** : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Étaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.



— BUDGET PRIMITIF 2026

A la suite du rapport d'orientation budgétaire présenté au CA-SDIS le 2 février 2026, le budget 2026 vous est proposé en annexe.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Concernant les recettes, les participations des communes et EPCI ont été augmentées en référence à l'indice INSEE des prix à la consommation de juillet 2025 : 1 % soit une augmentation d'un peu moins de 50 000 € pour un montant total de **5 012 482 €**.

La dotation en fonctionnement du Conseil Départemental s'élèvera cette année au global à 8 065 249 € répartis en deux fractions :

- 4 200 000 €** de part forfaitaire au titre de la DGF dite "classique",
- 3 865 249 €** de part variable au titre de la fraction de TSCA perçue en 2025 par le Département.

La signature d'une nouvelle convention « sapeurs-pompiers référents » avec DOMOCREUSE (jusqu'au 30 juin 2026) et avec le nouvel organisme attributaire de la délégation de service public du Département (à compter de juillet 2026) devrait permettre l'inscription d'une recette de 120 000 €.

La recette en lien avec les transports sanitaires d'urgence (TSU) et le remboursement des carences est estimé pour 2026 à un montant identique à celui de 2025 (250 000 €).

Le remboursement d'accise sur les produits énergétiques (ex TICPE) est inscrit, cette année, pour le seul exercice 2025 à hauteur de 80 000 €.

La subvention en lien avec la surveillance des baignades prévue au Plan Particulier pour la Creuse 2024 – 2026 (PPC 2) de 50 000 € est également prévue.

Concernant les dépenses, une constante maîtrise de celles-ci, un budget construit au plus juste où chaque euro dépensé est plus que réfléchi, conduit à une augmentation des dépenses réelles de 2,35 % (comparaison de budget primitif à budget primitif hors virement à la section d'investissement).

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les prévisions des dépenses réelles d'investissement 2026 avoisinent **3 094 k€** (2 545 k€ en 2025, hors restes à réaliser) auxquelles il convient d'ajouter le remboursement de la dette (859 271 € y compris les 100 000 € du remboursement de l'avance du pacte capacitaire au CD) et les restes à réaliser 2025 (1 550 490 €).

Afin de maintenir le parc matériel roulant à un niveau minimal, un budget de 800 k€ est nécessaire (CA-SDIS du 3 mars 2022). Cependant, cette année encore, ce niveau n'est pas atteint puisque les crédits alloués au renouvellement des engins sont de 621 000 €. Un plan pluriannuel d'investissement va être élaboré cette année. Il permettra d'affirmer ou d'infirmier le montant des 800 00 € avancé en 2022.

Un complément de 21 600 € est nécessaire afin d'honorer le DGD d'un lot concernant la réhabilitation du CIS CROCQ.

Des travaux d'amélioration sont prévus dans divers centres d'incendie et de secours (Le Grand-Bourg, Bussière-Dunoise, Vallière, Boussac, Evaux-les-Bains, Bourganeuf). Les crédits alloués sont de 258 000 €.

Le lancement des travaux relatifs au bâtiment qui permettra d'accueillir NexSIS et le nouveau CTA pour un montant de 1 096 700 € (*cf. délibération du CASDIS 2025-30 présentée en séance du 27 octobre 2025*) est inscrit.

Comme précisé lors du ROB, les autres investissements constituent les dépenses courantes du SDIS (45 % des dépenses totales d'investissement hors restes à réaliser et remboursement de la dette). Il s'agit de :

- Bâtiment (petits aménagements, mobilier) : 50 000 € ;
- Transmissions/informatique (outil de requêteur OXIO, application d'intelligence artificielle, bips, Aum Biosync, poursuite du plan d'équipement et de renouvellement informatique) : 223 980 €. Une contribution à NexSIS à hauteur de 80 000 € est également prévue ;
- Habillement : 191 250 € ;
- CMIC et matériels santé : 80 550 € ;
- Petits matériels : 278 900 € dont 170 000 € pour le renouvellement des ARI ;
- Atelier départemental : 137 000 € ;
- Spécialités : 10 000 € ;
- Formation volontariat : 24 000 €.

Les recettes sont en partie issues d'un virement de la section de fonctionnement de 750 000 € ainsi que du besoin de financement de la section d'investissement de 39 000 €, montant inscrit au 1068.

Conformément à la convention 2026-2028 signée avec le Conseil Départemental, la subvention d'investissement sera de 150 000 €.

Une subvention DETR est inscrite pour 440 000 €. Cette ressource est indispensable pour que la construction du bâtiment pour NexSIS et le nouveau CTA, projet imposé au SDIS, puisse aboutir.

Les restes à réaliser en recettes incluent le *fonds vert* attribué pour l'acquisition des caméras thermiques (58 000 €) et une subvention CEE en lien avec le raccordement du CIS Guéret au réseau de chaleur (81 400 €).

Le résultat de clôture est de 1 372 605,55 €.

Afin de financer, ces dépenses, le recours à l'emprunt serait de 783 000 €.

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS à l'unanimité :

- adoptent le budget primitif 2026 ci-joint ;
- autorisent les consultations nécessaires à la réalisation du programme de fonctionnement et d'investissement ;
- autorisent les commandes auprès de l'UGAP.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le lundi 09 mars à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22 **Convocation du** : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

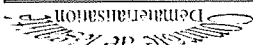
ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

— ADMISSION EN NON-VALEUR

Malgré les diligences exercées, les sommes dues au SDIS 23 n'ont pu être recouvrées par le service de gestion comptable (SGC) de Guéret.

En conséquence, le comptable du SGC propose l'admission en non-valeur des titres figurant ci-après, pour un montant total de 788,36 €.

ACCUSE DE RECEPTION-ACTE
 N° : 2026-15
 Reçu le : 20/03/2026 09:09
 AR n° : 023-282309624-20260309-2026-15-DE
 Nature : Délibérations
 Classification : 7.10 - Admission en non-valeur
 Plateforme **i BUS**

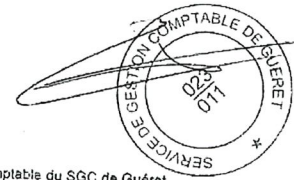


Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 02/02/2026
80400 - SDIS CREUSE
Exercice 2026
Type de liste : Non valeur

Emettre au nom de la collectivité un mandat typé NON VALEUR au 6541 avec comme Numéro de la liste 7493591531
pour un montant total de 788,36€

Inférieur strictement à 100	2 pièce(s) pour 26,6 €
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1 pièce(s) pour 761,76 €
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 pièce(s) pour 0 €
Supérieur ou égal à 5000	0 pièce(s) pour 0 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2022	T-418	7788	BIDAULT Antoine	102-PRODUITS DE GESTION COURANTE	5,02	5,02	RAR inférieur seuil poursuite	
2020	T-294	7788	PASQUEREAU Gwendoline	102-PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 080,77	761,76	Combinaison infructueuse d actes-	
2023	T-6587240631		SELAS BIOLYSS	302-Ordre de reversement	21,58	21,58	Combinaison infructueuse d actes	
					1 107,37	788,36		



Le comptable du SGC de Guéret
Emmanuel VULLIET

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité :

- décident d'admettre en non-valeur la somme de 788,36 € comme présentée ci-dessus ;
- notent que les crédits nécessaires aux écritures seront inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 65 ;
- autorisent le Président à signer tout document pour la mise en application de la présente décision.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22 *Convocation du* : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

— INDEMNISATION DES SPV DE LA SOUS-DIRECTION SANTE (SDS)

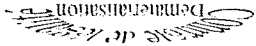
Indemnisation des médecins de sapeurs-pompiers volontaires (MSPV) et des pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires (PSPV) :

Les experts psychologues sont indemnisés à 250 % de l'indemnité d'officier pour leur exercice, de même que les experts diététiciennes.

Il s'avère que les médecins et les pharmaciens SPV sont indemnisés à 75 % de l'indemnité d'officier pour les activités administratives de la SDS, soit **9,83 € (0,75 x 13,11 €) de l'heure.**

Ce traitement est insuffisamment reconnu pour permettre la participation et l'implication régulière de ces professionnels de santé sur les dossiers structurants de la sous-direction santé, tels que la gestion des visites médicales, l'organisation du service ou le remplacement du pharmacien-gérant, indispensable au maintien de l'activité de dispensation de la PUI. Les pharmaciens de sapeur-pompier volontaire engagent leurs diplômes et leurs responsabilités lors de remplacement du pharmacien-gérant.

ACCUSE DE RECEPTION-ACTE
 N° : 2026-16 Reçu le : 20/03/2026 09:12
 AR n° : 023-282309624-20260309-2026-16-DE
 Nature : Délibérations
 Classification : 4.4 - Autres catégories de personnels
 Plateforme : **i BUS**



Il en résulte des difficultés pour assurer la continuité des différents services de la SDS. Seules les visites médicales d'aptitude indemnités 2,5 indemnités par agent, semblent constituer une indemnisation acceptable pour les MSPV.

En moyenne, un MSPV est susceptible de traiter deux SP par heure, soit une indemnisation de l'ordre de 5 indemnités par heure.

De nombreux SDIS (18, 22, 28, 74, 82, 87...) confrontés à un défaut de participation des MSPV et PSPV, ont réévalué les taux d'indemnisation en les portant à **250 % de l'indemnité d'officier pour toutes les activités spécifiques à leurs compétences médicales ou pharmaceutiques.**

La prise en compte des formations reste identique aux autres officiers.

Indemnisation des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires (ISPV) :

Dans le cadre de la réforme de l'évaluation de l'aptitude médicale des SP, les SP seront soumis à une nouvelle catégorie de visite médicale, la visite médicale intermédiaire. Cette visite médicale sera proposée tous les 4 ans chez les moins de 45 ans et tous les 2 ans chez les plus de 45 ans.

Cette **visite médicale intermédiaire** pourra être conduite par un MSPV ou un ISPV habilité, ayant suivi une formation complémentaire spécifique. Il serait équitable que l'indemnisation de ces visites spécifiques et plus longues, soient identiques, soit de **2,5 indemnités par sapeur-pompier.**

Impacts budgétaires :

❖ Aspects budgétairement défavorables :

- L'indemnisation des MSPV sur la gestion de dossiers spécifiques a été de 16,5 heures en 2025. L'indemnisation à hauteur de 2,5 indemnités par heure induira une augmentation des indemnités à **24,75 indemnités d'officiers.**
- L'indemnisation des PSPV sur les missions pharmaceutiques a été de 48 heures en 2025. L'indemnisation à hauteur de 2,5 indemnités par heure induira une augmentation des indemnités à **72 indemnités d'officiers.**
- L'indemnisation des PSPV pour assurer une **astreinte pharmaceutique** les semaines d'absence du pharmacien gérant à défaut d'un temps de présence équivalent au gérant, induira une indemnisation à hauteur de **9 %** de l'indemnité d'officier, soit pour 40 jours, **86,4 indemnités d'officiers.**
- Les spécialistes seront soumis à une visite médicale annuelle quel que soit leur âge. Ainsi les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans concernés (22 SP) auront une visite annuelle au lieu de tous les deux ans. En conséquence, une augmentation de ce type de visite médicale (MSP+ISP / 3,5 indemnités d'officier) augmentera le coût global des VM de **77 indemnités d'officier.**
- Un meilleur traitement des MSPV et PSPV devrait permettre de bénéficier d'un soutien plus marqué pour le SDIS, mais également graduellement d'une **augmentation des indemnités à prendre en charge.**
- **Total des augmentations identifiées : 260,15 indemnités horaires d'officier.**

❖ Aspects budgétairement favorables :

- Les VM avec une **périodicité de 2 ans s'appliquent jusqu'à 45 ans au lieu de 38 ans.** Ainsi pour les 139 SP qui ont entre 38 et 45 ans, une diminution de moitié des VM est à prévoir pour cette tranche d'âge, soit une **diminution de 69 VM**, assurées par un MSP et un ISP, pour une indemnisation de **3,5 indemnités d'officier** par VM, soit une diminution **241,5 indemnités d'officiers.**

- Les **visites médicales intermédiaires** seront assurées par un MSP ou un ISP habilité seul. Elles seront programmées tous les 4 ans pour les moins de 45 ans, puis tous les 2 ans. Ainsi un gain de 1 indemnité par VM en découlera, 149 indemnités pour les moins de 45 ans (596 SP) et 100 pour les plus de 45 ans (200 SP), soit un total de **249 indemnités d'officiers**.
- **Total des baisses identifiées : 490,5 indemnités d'officier.**
- De plus, l'indemnisation des **pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires** assurant la continuité du service pharmaceutique sous un régime d'astreinte et avec une meilleure prise en charge du temps accordé, permettra de maintenir son fonctionnement. Les PSPV ont accordé **48 heures en 2025** avec cependant la vulnérabilité du défaut de prise en compte d'une astreinte (réapprovisionnement urgent, alertes sanitaires...). Le cadre réglementaire prévoit le remplacement du pharmacien-gérant à hauteur de son temps de présence habituel (temps plein) soit 280 heures et 25,2 indemnités horaires en astreinte (7 % de 22 h à 7 h – 40 j). Le gain est actuellement de **257,2 indemnités d'officiers**, sous réserve de la contribution volontaire des PSPV. Le dispositif proposé permettrait de garantir une **continuité de service pour un coût moitié moindre**.

❖ **Bilan :**

- Augmentation identifiée : + 260,15 indemnités
- Baisse identifiée : - 490,50 indemnités
- Bilan : - 230,35 indemnités officiers (- 3019,89 €).

Ce dossier examiné par les Membres du CCDSPV, réunis le 02 mars 2026, a reçu à l'unanimité, un avis favorable.

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS à l'unanimité, valident, à compter du 1^{er} avril 2026, le principe d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la Sous-Direction Santé (SDS), tel que mentionné ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22

Convocation du : 05/02/2026

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

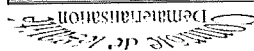
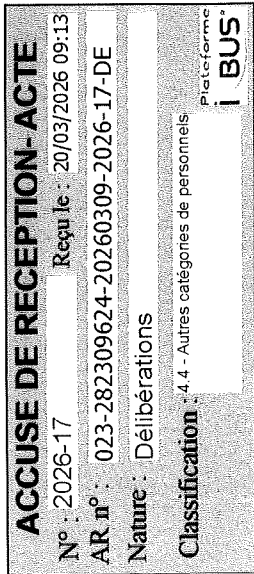
ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

— INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES – EXERCICE 2026

Dans le cadre de la mission de sécurité civile et de prévention des risques, le SDIS 23 organise depuis cette année, une surveillance de certaines baignades sur son territoire. Cette mission peut reposer sur l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Maître Nageur Sauveteur (MNS) ou exerçant en tant que secouristes.

Pour reconnaître leur engagement et couvrir les frais liés à cette activité, il est proposé d'indemniser ces sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, selon les modalités suivantes :

- **Indemnisation des titulaires du BNSSA ou des MNS** : 6,50 indemnités du grade d'officier au taux de 100 % par jour de surveillance effective, afin de couvrir les responsabilités spécifiques liées à la surveillance des baignades.
- **Indemnisation des secouristes** : 6,50 indemnités du grade de caporal au taux de 100 % par jour de surveillance effective.



Ce dossier examiné par les Membres du CCDSPV, réunis le 02 mars 2026, a reçu à l'unanimité, un avis favorable.

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS à l'unanimité, valident, le principe d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, dans le cadre de la surveillance des baignades (exercice 2026), tel que mentionné ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaients présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaients excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22

Convocation du : 05/02/2026

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaients présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaients excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

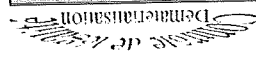
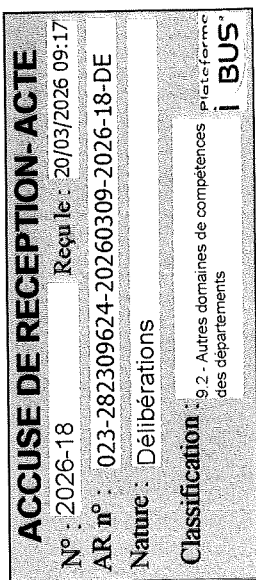
ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

CONVENTIONS REGISSANT LA PRESTATION DU SDIS 23 DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES BAINNADES – EXERCICE 2026

Dans le cadre de la mission de sécurité civile et de prévention des risques, le SDIS 23 propose d'organiser, depuis cette année, une surveillance de certaines baignades sur son territoire, sous forme de prestation. Cette mission peut reposer sur l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou exerçant en tant que secouristes.

L'investissement du SDIS pour assurer cette prestation est conséquent et comprend :

- les réunions préparatoires en interne et externe ;
- la gestion du circuit de candidatures depuis la diffusion des avis jusqu'à l'établissement des contrats ;
- la gestion managériale des saisonniers pendant la période de surveillance (1^{er} juillet au 31 août) ;
- l'inventaire du matériel existant et le complément de matériel de premiers secours,



- la préparation du poste de secours et de la zone de baignade en amont de la période et le démontage en aval ;
- la surveillance de la baignade 6h par jour 7 jours sur 7 ;
- la gestion de l'approvisionnement en oxygène.

Cette mission du SDIS sera proposée aux structures publiques intéressées (communes, EPCI, syndicats etc) sous forme de prestation de service, régie par une convention définissant les modalités administratives et financières de la mise à disposition des moyens par le SDIS au profit des communes, EPCI et le cas échéant syndicats demandeurs, en vue d'assurer la surveillance des zones de baignades pendant la saison estivale de juillet-août 2026 (*modèle de convention cadre version commune et version EPCI/Syndicat ci-joint*).

Pour couvrir les frais liés à cette activité, il est proposé la facturation aux communes ou aux communautés de communes, sur le principe de forfait établi selon la configuration de surveillance définie entre les parties :

- Surveillance des baignades délicates par un binôme (BNSSA et secouriste) : **16 000 euros**.
- Surveillance des piscines et petits plans d'eau : **11 000 euros**.
- Pour un BNSSA supplémentaire : **6 150 euros**.

Dans la mesure où l'opération couvre l'intégralité des frais de gestion liés à cette dernière (matériel – indemnités – salaires – charges diverses), l'opération est financièrement neutre pour le SDIS 23.

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité :

- **approuvent le principe de la prestation de surveillance des baignades au profit des communes, EPCI, ou Syndicats intéressés ;**
- **approuvent les tarifs de la prestation, tels que détaillés ci-dessus ;**
- **valident dans son intégralité, la convention cadre régissant la prestation de surveillance des baignades proposées aux acteurs publics demanderesse ;**
- **autorisent le Président à signer les conventions de prestations avec les communes, les EPCI/Syndicats demandeurs et tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

LOGO COMMUNE



**CONVENTION régissant la prestation de surveillance des zones de baignades
au profit de la [Commune/EPCI]**

SITE A SURVEILLER

IL EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Département d'Incendie et Secours de la Creuse,
Etablissement public autonome situé Domaine des Champs Blancs
23000 SAINTE-FEYRE
Tel : 05 55 41 18 00
Courriel : sec.dir@sdis23.fr
SIRET : 282 309 624 00025

ci-après dénommé, SDIS 23

Et,

Commune
Coordonnées
Courriel :
Représentée par M/ Mme le Maire

Ci-après dénommé *la commune*,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment la partie pouvoirs de police du maire, L. 2212-2 et l'article L. 2213-23 et suivants en matière de baignade ;

Vu le code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique ; et notamment l'article L. 1332-3, et suivants ;

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L. 322-7, R. 322-5 et D. 322-11 et suivants ;

Vu le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 07 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recruté par la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu la délibération n°.....du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse portant approbation du projet de convention régissant la prestation de surveillance des zones de baignades au profit des communes et EPCI qui en seraient demandeurs, incluant le prix de la prestation de service proposé à ces derniers.

Vu la délibération de la commune n°.....

Dans le cadre du Plan Particulier Creuse 2, animé par la Préfecture, le SDIS 23 peut bénéficier de subvention spécifique pour lui donner l'opportunité de se moderniser et s'équiper en conséquence pour exercer la mission de surveillance des zones de baignades sur notre territoire.

A cet effet, le SDIS 23 a lancé une réflexion sur la possibilité de s'engager dans cette mission et ainsi proposer aux acteurs publics locaux (commune, EPCI, Syndicats) une solution globale et professionnelle de surveillance des zones de baignades sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens par le SDIS23 en vue d'assurer la surveillance des zones de baignades pendant la saison estivale par du personnel qualifié pour la surveillance des baignades¹.

¹ Intégrer les structures de jeu gonflables pour la mairie de Guéret

Dans cette perspective, la présente convention fixe le cadre d'application pour le déploiement de cette prestation, et les modalités administratives et financières de la mise à disposition des moyens humains et matériels du SDIS 23 au profit des communes intéressées par la démarche proposée par le SDIS.

La mission de surveillance concerne :

{SITE- ADRESSE- COMMUNE}

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 de manière à couvrir la période estivale de surveillance à proprement dit : du 01 juillet au 31 août 2026 mais également les périodes liées au travail préparatoire (15 - 30 juin et 1 -15 septembre).

CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES

Pour garantir la bonne mise en œuvre du dispositif, dans les conditions rappelées au sein de la présente, les parties s'engagent mutuellement à l'accomplissement des obligations détaillées ci-dessous :

Article 3 : Obligations incombant au SDIS 23

Le SDIS 23 assure la gestion administrative complète liée à la délivrance de la prestation désignée ci-dessus impliquant :

3.1 Missions

Le SDIS 23 s'engage à assurer les missions de surveillance détaillées dans la convention de service, annexée à la présente, au profit de la commune, à raison de 6h de surveillance journalière, 7 jours/7 pendant l'intégralité de la période estivale du [...] juillet au [...] août. [date définitive à convenir avec les collectivités.

3.2 Recrutement

Le SDIS 23 assure le recrutement nécessaire à l'armement du/des postes de secours de la commune dans les proportions conformes à la réglementation et aux effectifs proposés par le SDIS 23 à la commune.

3.3 Formation

Le SDIS 23 doit s'assurer en amont, des formations des personnels recrutés et assurer le cas échéant le recyclage des BNSSA pour celles et ceux qui en auraient le besoin ; de manière à garantir à la commune la mise à disposition de personnel qualifié et apte aux missions confiées dans un strict respect et en parfait adéquation avec les réglementations en vigueur au moment de la rédaction de la convention.

Le SDIS 23 contrôlera les aptitudes médicales et opérationnelles du personnel pré supposé.

3.4 Constitution et affectation des équipes

Le SDIS 23 décide seul de l'affectation des sauveteurs sur les postes de secours de la commune.

Le dispositif de surveillance proposé à la commune repose sur un binôme associant :

- un sauveteur BNSSA²,
- un secouriste sapeur-pompier.

Cette configuration unique offre une double compétence : expertise aquatique et capacité d'intervention secouriste avancée.

La composition proposée initialement pourra être ajustée à la baisse à la demande de la commune en fonction de ces besoins spécifiques.

Le fonctionnement sera régi par un règlement de service applicable aux postes de surveillance.

3.5 Gestion courante

Le SDIS 23 assure la gestion administrative des sauveteurs depuis le recrutement et ce, jusqu'à la fin de leur période d'engagement pour la prestation. Il assure à ce titre l'indemnisation ou le paiement des sauveteurs qu'il emploie pour la réalisation de la prestation de surveillance des baignades.

3.6 Service de remplacement

Le SDIS 23 s'engage à recruter un personnel « volant » destiné à constituer autant que ce peut un service de remplacement pour permettre le repos hebdomadaire des titulaires aux postes et/ou assurer également les missions en cas d'indisponibilité des personnels titulaires affectés pour cause de maladies, accidents, ou tout autre absence qui aura préalablement donnée lieu à autorisation d'absence par l'autorité territoriale de rattachement.

² Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

S'il n'est pas affecté sur des missions de remplacement, le sauveteur « volant » pourra également assurer des missions de suivi, de coordination et de contrôle sur l'ensemble des plages.

3.7 Mise à disposition de matériels et produits pharmaceutiques

Dans le cadre la mise en œuvre de sa prestation, le SDIS 23 garantit à la commune la mise à disposition de différents matériels et produits détaillés ci-dessous :

- Fourniture et installation à la charge du SDIS 23 des lignes d'eau pour définir la zone de baignade surveillée.

- Fourniture et mise à disposition de l'intégralité du matériel de surveillance et de secours, comprenant également sa maintenance et le renouvellement des consommables.

- Fourniture, approvisionnement, vérification et maintenance des bouteilles d'oxygène médical.

Article 4 : Obligations de la commune et reste à charge

Pour permettre le fonctionnement du dispositif de prestation proposé, certaines missions demeurent à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'accomplissement de ces missions sont indispensables à la réalisation de la prestation.

En cas de non-accomplissement des missions rappelées ci-dessous, le SDIS 23 se réserve la possibilité de suspendre temporairement sa prestation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, et dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention.

4.1 Mise à disposition du local « Poste de secours »

Le propriétaire ou le cas échéant l'exploitant de la zone de baignade, si une convention l'y autorise, met en place les postes de secours, lieu de travail des sauveteurs pendant toute la période de surveillance, qui devra être conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part, et *d'autre part à la circulaire du 19/06/1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours.*

Pour se faire, les locaux seront visités et réceptionnés par un représentant du SDIS 23 en présence d'un représentant de la commune, et ce, dans les jours précédant l'ouverture du poste de secours.

L'assurance, l'entretien, l'aménagement et la réparation du poste de secours mis à la disposition du SDIS 23 ainsi que l'entretien courant de la zone de baignade et des abords demeurent à la charge du propriétaire du bien.

Le poste de secours devra être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Il devra notamment être doté d'un point d'eau, d'électricité et d'une ligne téléphonique (de préférence fixe) accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appels d'urgence : 112, pompiers (18), SAMU (15), médecin, mairie.

4.2 Signalétiques et affichage réglementaire

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune où est implantée la zone de baignade doit exercer, sans possibilité de déléguer ces pouvoirs, la police des baignades.

A ce titre, la commune est seule responsable dans la mise en place et le suivi de l'affichage réglementaire afférent aux zones de baignades.

Elle devra mettre en place des panneaux d'affichages situés aux accès de chaque zones de baignades, où devront être précisés les jours et heures de surveillance de la place, et toute information nécessaire à la sécurité des baigneurs.

Le SDIS 23 s'engage à transmettre à la commune, les horaires définitives de surveillance qui devront être portées sur l'arrêté municipal.

Les zones de baignade surveillées seront par ailleurs délimitées par des drapeaux à la charge et au frais de la commune.

4.3 Hygiène et Qualité des eaux de baignades

- Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

La commune est tenue d'assurer la surveillance, le contrôle de la qualité et le classement de l'eau de baignade auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

Cette obligation implique notamment :

- Se déclarer à l'ARS pour être contrôlé par un laboratoire.
- Procéder au contrôle de la qualité de l'eau, aux fréquences imposées par le code de la santé publique.
- Prendre toute mesure en vue d'améliorer la qualité de l'eau.
- Signaler dans les meilleurs délais à l'ARS, toute anomalie observée susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Les frais correspondants à ces obligations demeurent à la charge de la commune.

Cette dernière s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, les résultats des analyses de l'eau au SDIS 23. Devront être affichés sur site le classement de l'eau de baignade ainsi que les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux.

- Fermeture et Interdiction de la baignade

La commune au titre des pouvoirs de police, et le cas échéant la Préfecture ont, eux seules la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, salubrité ou la sécurité publique ; notamment si le contrôle de la qualité des eaux de baignades n'est pas conforme aux prescriptions en la matière.

En cas de fermeture temporaire du site de baignade par arrêté municipal (ou préfectoral), la surveillance par le SDIS23 sera maintenue.

Le SDIS 23 se réserve cependant la possibilité de revoir l'organisation et l'affectation des surveillants si la situation était amenée à se produire (1 surveillant au lieu de 2).

CHAPITRE III : MODALITES FINANCIERES

Article 5 : Prix

Le montant de la prestation proposée par le SDIS 23 est établi sur la base d'un forfait qui tient compte de l'ensemble des coûts engagés pour la mise en œuvre de la prestation. Il sera mis à jour chaque année.

La commune opte pour :

- La prestation « classique » dite « *baignade délicate* » composée de 2 surveillants par zone de baignade pour un prix forfaitaire de 16 000 € net de taxes.
- La prestation « *piscine et petits plans d'eau* » composé d'1 surveillant par zone de baignade pour un prix forfaitaire de 11 000€ nets de taxes.³
- (*nombre*) BNSSA supplémentaire(s) au prix forfaitaire de 6 150 € par BNSSA.

Le SDIS 23 déclare ne pas être assujettis à la TVA.⁴

Article 6 : Modalités de facturation

La prestation sera facturée en une fois à la commune, à la fin de la réalisation de la mission par l'émission d'un titre de recette par le service comptabilité du SDIS 23.

³Sous réserve de validation en amont par le SDIS 23 qui devra s'assurer que la prestation minimale est réalisable dans les conditions de sécurité optimale

⁴Modifier le prix si la prestation bouge

La prestation devra être facturée par le SDIS 23 au plus tard, le 15 octobre 2026 pour permettre un recouvrement sur l'exercice budgétaire en cours.

La commune s'engage à mandater la dépense dans les délais comptables de rigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Assurances et responsabilités

7.1 Responsabilités

La commune demeure détenteur des pouvoirs de police et à ce titre, elle détermine seule par le biais d'un arrêté municipal l'ouverture et le cas échéant la fermeture de la baignade.

Le SDIS 23 dans le cadre de sa prestation et de son expertise, pourra assurer de simples préconisations, auprès de la commune, sur la fermeture de la zone de baignade eu égard aux conditions météorologiques ou de la qualité des eaux de baignade. En cas de refus de suivre les préconisations, le SDIS 23 demandera une décharge à la commune.

En application des articles L.2212-1 et L.2216-2 du code général des collectivités territoriales, la commune est civilement responsable des dommages résultants de l'exercice des attributions de police administrative, quel que soit le statut des agents qui y concourent.

Par conséquent, la commune s'engage à prendre en charge la réparation des dommages corporels et matériels ou immatériels consécutifs et des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers par les sauveteurs et à garantir le SDIS 23 des réclamations dans le cas où la responsabilité viendrait à être recherchée. Cette garantie implique la prise en charge par la commune des frais liés à toute action en justice contre le SDIS 23 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

La commune pourra le cas échéant se retourner contre le SDIS 23 à titre récursoire, en cas de faute avérée ou de dysfonctionnements des services du SDIS, non imputables à la commune.

7.2 Assurances

Pour l'exercice de sa prestation, le SDIS 23 déclare malgré tout être assuré auprès de divers assureurs afin de couvrir les risques liés à la mise en œuvre de sa prestation impliquant notamment :

- Protection sociale des sauveteurs SPV : le SDIS 23 assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers.
- Responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages occasionnés aux autres.

Article 8 : Modifications des clauses

Toute modification non substantielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être pris et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant toute action devant la juridiction compétente : Tribunal administratif de Limoges pour tout le contentieux administratif.

Article 10 : Dénonciation

En cas de dénonciation de la convention par la commune, cette dernière devra malgré tout s'acquitter des sommes dues au SDIS correspondant au forfait de la prestation afin de garantir l'indemnisation des sauveteurs et de manière générale, l'ensemble des charges acquittées par le SDIS 23 pour la mise en œuvre de cette prestation.

En cas de dénonciation de la convention par le SDIS pour un motif autre que le non-respect des clauses de la présente convention ou les contraintes opérationnelles imposées par l'article L.1424-2 du CGCT, le SDIS 23 s'engage à ne pas demander d'indemnisation à la commune.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Sainte-Feyre, le

Le SDIS 23, Délibération du Président du Conseil d'Administration du SDIS, Bertrand LABAR.	La Commune de Délibération n° Le Maire, Nom Prénom
---	---

LOGO EPCI/Syndicat

LOGO COMMUNE



CONVENTION Régissant la prestation de surveillance des zones de baignades au profit de [EPCI/SYNDICAT]

SITE A SURVEILLER

IL EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Département d'Incendie et Secours de la Creuse,
Etablissement public autonome situé Domaine des Champs Blancs
23000 SAINTE-FEYRE
Tel : 05 55 41 18 00
Courriel : sec.dir@sdis23.fr
SIRET : 282 309 624 00025

ci-après dénommé, SDIS 23

ET

<p>EPCI/Syndicat Coordonnées Courriel : Représentée par M/Mme le Président En tant qu'exploitant de la zone de baignade,</p> <p>Ci-après dénommé <i>l'EPCI ou l'exploitant,</i></p>	<p>Commune Coordonnées Courriel : Représentée par M/ Mme le Maire En tant que détenteur des pouvoirs de polices des baignades,</p> <p>Ci-après dénommé <i>la commune,</i></p>
--	--

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment la partie pouvoirs de police du maire, L.2212-2 et l'article L.2213-23 et suivants en matière de baignade ;

Vu le code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique ; et notamment l'article L.1332-3, et suivants ;

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L.322-7, R.322-5 et D.322-11 et suivants ;

Vu le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 07 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recruté par la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu la délibération n°..... du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse portant approbation du projet de convention régissant la prestation de surveillance des zones de baignades au profit des communes et EPCI qui en seraient demandeurs, incluant le prix de la prestation de service proposé à ces derniers.

Vu la délibération de EPCI/ SYNDICAT n°

Dans le cadre du Plan Particulier Creuse 2, animé par la Préfecture, le SDIS 23 peut bénéficier de subvention spécifique pour lui donner l'opportunité de se moderniser et s'équiper en conséquence pour exercer la mission de surveillance des zones de baignades sur notre territoire.

A cet effet, le SDIS 23 a lancé une réflexion sur la possibilité de s'engager dans cette mission et ainsi proposer aux acteurs publics locaux (commune, EPCI ou Syndicat) une solution globale et professionnelle de surveillance des zones de baignades sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens par le SDIS23 en vue d'assurer la surveillance des zones de baignades pendant la saison estivale par du personnel qualifié pour la surveillance des baignades¹.

¹ Intégrer les structures de jeu gonflables pour la mairie de Guéret

Dans cette perspective, la présente convention fixe le cadre d'application pour le déploiement de cette prestation, et les modalités administratives et financières de la mise à disposition des moyens humains et matériels du SDIS23 au profit des communes intéressées par la démarche proposée par le SDIS.

La mission de surveillance dont l'exploitation revient à l'EPCI/Syndicat concerne :

SITE- ADRESSE- COMMUNE

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 de manière à couvrir la période estivale de surveillance à proprement dit : du 01 juillet au 31 août 2026 mais également les périodes liées au travail préparatoire (15 – 30 juin et 1 -15 septembre).

CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES

Pour garantir la bonne mise en œuvre du dispositif, dans les conditions rappelées au sein de la présente, les parties s'engagent mutuellement à l'accomplissement des obligations détaillées ci-dessous :

Article 3 : Obligations incombant au SDIS23

Le SDIS 23 assure la gestion administrative complète liée à la délivrance de la prestation désignée ci-dessus impliquant :

3.1 Missions

Le SDIS 23 s'engage à assurer les missions de surveillance détaillées dans la convention de service, annexée à la présente, au profit de l'exploitant de la zone de baignade, à raison de 6 heures de surveillance journalière, 7 jours/7 pendant l'intégralité de la période estivale du [...] juillet au [...] août.

3.2 Recrutement

Le SDIS 23 assure le recrutement nécessaire à l'armement du/des postes de secours de la commune dans les proportions conformes à la réglementation et aux effectifs proposés par le SDIS 23 à l'EPCI/Syndicat.

3.3 Formation

Le SDIS 23 doit s'assurer en amont, des formations des personnels recrutés et assurer le cas échéant le recyclage des BNSSA pour celles et ceux qui en auraient le besoin ; de manière à garantir à l'EPCI/Syndicat la mise à disposition de personnel qualifié et apte aux missions confiées dans un strict respect et en parfait adéquation avec les réglementations en vigueur au moment de la rédaction de la convention

Le SDIS 23 contrôlera les aptitudes médicales et opérationnelles du personnel pré supposé.

3.4 Constitution et affectation des équipes

Le SDIS 23 décide seul de l'affectation des sauveteurs sur les postes de secours de la commune.

Le dispositif de surveillance proposé à la commune repose sur un binôme associant :

- un sauveteur BNSSA²,
- un secouriste sapeur-pompier.

Cette configuration unique offre une double compétence : expertise aquatique et capacité d'intervention secouriste avancée.

La composition proposée initialement pourra être ajustée à la baisse à la demande de l'EPCI/Syndicat en fonction de ces besoins spécifiques.

Le fonctionnement sera régi par un règlement de service applicable aux postes de surveillance.

3.5 Gestion courante

Le SDIS 23 assure la gestion administrative des sauveteurs depuis le recrutement et ce, jusqu'à la fin de leur période d'engagement pour la prestation. Il assure à ce titre l'indemnisation ou le paiement des sauveteurs qu'il emploie pour la réalisation de la prestation de surveillance des baignades.

3.6 Service de remplacement

Le SDIS 23 s'engage à recruter un personnel « volant » destiné à constituer autant que ce peut un service de remplacement pour permettre le repos hebdomadaire des titulaires aux postes et/ou assurer également les missions en cas d'indisponibilité des personnels titulaires affectés pour cause de maladies, accidents, ou tout autre absence qui aura préalablement donnée lieu à autorisation d'absence par l'autorité territoriale de rattachement.

² Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

S'il n'est pas affecté sur des missions de remplacement, le sauveteur « volant » pourra également assurer des missions de suivi, de coordination et de contrôle sur l'ensemble des plages.

3.7 Mise à disposition de matériels et produits pharmaceutiques

Dans le cadre la mise en œuvre de sa prestation, le SDIS 23 garantit à l'EPCI/Syndicat la mise à disposition de différents matériels et produits détaillés ci-dessous :

- Fourniture et installation à la charge du SDIS 23 des lignes d'eau pour définir la zone de baignade surveillée.
- Fourniture et mise à disposition de l'intégralité du matériel de surveillance et de secours, comprenant également sa maintenance et le renouvellement des consommables.
- Fourniture, approvisionnement, vérification et maintenance des bouteilles d'oxygène médical.

Article 4 : Obligations des parties cocontractantes de la commune ou l'EPCI/Syndicat et reste à charge

Pour permettre le fonctionnement du dispositif de prestation proposé, certaines missions demeurent d'une part à la charge de l'exploitant et d'autres part, sous la responsabilité de la commune au titre des pouvoirs de polices dévolues au maire de la commune où est implantée la zone de baignade. L'accomplissement de ces missions sont indispensables à la réalisation de la prestation.

En cas de non-accomplissement des missions rappelées ci-dessous, le SDIS 23 se réserve la possibilité de suspendre temporairement sa prestation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, et dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention.

4.1 Mise à disposition du local « Poste de secours »

Le propriétaire ou le cas échéant l'exploitant de la zone de baignade, si une convention l'y autorise, met en place les postes de secours, lieu de travail des sauveteurs pendant toute la période de surveillance, qui devra être conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part, et d'autre part à la circulaire du 19/06/1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours.

Pour se faire, les locaux seront visités et réceptionnés par un représentant du SDIS 23 en présence d'un représentant de l'EPCI/Syndicat et le cas échéant la commune, et ce, dans les jours précédant l'ouverture du poste de secours.

L'assurance, l'entretien, l'aménagement et la réparation du poste de secours mis à la disposition du SDIS 23 ainsi que l'entretien courant de la zone de baignade et des abords demeurent à la charge du propriétaire du bien.

Le poste de secours devra être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Il devra notamment être doté d'un point d'eau, d'électricité et d'une ligne téléphonique (de préférence fixe) accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appels d'urgence : 112, pompiers (18), SAMU (15), médecin, mairie.

4.2 Signalétiques et affichage réglementaire

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune où est implantée la zone de baignade doit exercer, sans possibilité de déléguer ces pouvoirs, la police des baignades.

A ce titre, la commune s'engage vis-à-vis de l'exploitant des zones de baignades (EPCI/Syndicat) et du prestataire chargé d'assurer la surveillance des baignades à mettre en place et suivre l'affichage réglementaire afférent aux zones de baignades.

La commune restera seule responsable dans la mise en place et le suivi de l'affichage réglementaire afférent aux zones de baignades.

A ce titre, la commune devra mettre en place des panneaux d'affichages situés aux accès de chaque zone de baignades, où devront notamment être précisés les jours et heures de surveillance de la place, et toute information nécessaire à la sécurité des baigneurs.

Le SDIS 23 s'engage à transmettre à la commune, les horaires définitives de surveillance pour que la commune puisse les porter sur l'arrêté municipal.

Les zones de baignade surveillées seront par ailleurs délimitées par des drapeaux à la charge et au frais de la commune.

4.3 Hygiène et Qualité des eaux de baignades

- Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

L'EPCI/Syndicat, en tant qu'exploitant de la baignade est tenu d'assurer la surveillance, le contrôle de la qualité et le classement de l'eau de baignade auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

Cette obligation implique notamment :

- Se déclarer à l'ARS pour être contrôlé par un laboratoire
- Procéder au contrôle de la qualité de l'eau, aux fréquences imposées par le code de la santé publique
- Prendre toute mesure en vue d'améliorer la qualité de l'eau
- Signaler dans les meilleurs délais à l'ARS, toute anomalie observée susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Les frais correspondants à ces obligations demeurent à la charge de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, les résultats des analyses de l'eau au SDIS 23 ainsi qu'à la commune d'implantation de la zone de baignade. Devront être affichés sur site le classement de l'eau de baignade ainsi que les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux.

- Fermeture et Interdiction de la baignade

La commune au titre des pouvoirs de police, et le cas échéant la Préfecture ont, eux seules la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles ou de fonctionnement portent atteinte à la santé, salubrité ou la sécurité publique ; notamment si le contrôle de la qualité des eaux de baignades n'est pas conforme aux prescriptions en la matière.

En cas de fermeture temporaire du site de baignade par arrêté municipal (ou préfectoral), la surveillance par le SDIS23 sera maintenue.

Le SDIS 23 se réserve cependant la possibilité de revoir l'organisation et l'affectation des surveillants si la situation était amenée à se produire (1 surveillant au lieu de 2).

CHAPITRE III : MODALITES FINANCIERES

Article 5 : Prix

Le montant de la prestation proposée par le SDIS23 est établi sur la base d'un forfait qui tient compte de l'ensemble des coûts engagés pour la mise en œuvre de la prestation. Il sera actualisé chaque année.

L'exploitant opte pour :

- La prestation « classique » dite « *baignade délicate* » composée de 2 surveillants par zone de baignade pour un prix forfaitaire de 16 000 € net de taxes
- La prestation « *piscine et petits plans d'eau* » composé d'1 surveillant par zone de baignade pour un prix forfaitaire de 11 000€ nets de taxes.³
- (*nombre*) BNSSA supplémentaire(s) au prix forfaitaire de 6 150 € par BNSSA

Le SDIS 23 déclare ne pas être assujettis à la TVA.⁴

Article 6 : Modalités de facturation

³ Sous réserve de validation en amont par le SDIS 23 qui devra s'assurer que la prestation minimale est réalisable dans les conditions de sécurité optimale

⁴ Modifier le prix si la prestation bouge

La prestation sera facturée en une fois à l'EPCI/Syndicat, à la fin de la réalisation de la mission, par l'émission d'un titre de recette par le service comptabilité du SDIS 23.

La prestation devra être facturée par le SDIS 23 au plus tard, le 15 octobre 2026 pour permettre un recouvrement sur l'exercice budgétaire en cours.

La commune s'engage à mandater la dépense dans les délais comptables de rigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Assurances et responsabilités

7.1 Responsabilités

La commune demeure détenteur des pouvoirs de police et à ce titre, elle détermine seule par le biais d'un arrêté municipal l'ouverture et le cas échéant la fermeture de la baignade.

Le SDIS 23 dans le cadre de sa prestation et de son expertise pourra assurer de simples préconisations, auprès de la commune, sur la fermeture de la zone de baignade eu égard aux conditions météorologiques ou de la qualité des eaux de baignade. En cas de refus de suivre les préconisations, le SDIS 23 demandera une décharge à la commune.

En application des articles L.2212-1 et L.2216-2 du code général des collectivités territoriales, la commune est civilement responsable des dommages résultants de l'exercice des attributions de police administrative, quel que soit le statut des agents qui y concourent.

Par conséquent, la commune s'engage à prendre en charge la réparation des dommages corporels et matériels ou immatériels consécutifs et des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers par les sauveteurs et à garantir le SDIS 23 des réclamations dans le cas où la responsabilité viendrait à être recherchée. Cette garantie implique la prise en charge par la commune des frais liés à toute action en justice contre le SDIS 23 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

La commune pourra le cas échéant se retourner contre le SDIS 23 à titre récursoire, en cas de faute avérée ou de dysfonctionnements des services du SDIS, non imputables à la commune.

7.2 Assurances

Pour l'exercice de sa prestation, le SDIS 23 déclare malgré tout être assuré auprès de divers assureurs afin de couvrir les risques liés à la mise en œuvre de sa prestation impliquant notamment :

- Protection sociale des sauveteurs SPV : le SDIS 23 assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers.
- Responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages occasionnés aux autres.

Article 8 : Modifications des clauses

Toute modification non substantielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être pris et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant tout action devant la juridiction compétente : Tribunal administratif de Limoges pour tout le contentieux administratif.

Article 10 : Dénonciation

En cas de dénonciation de la convention par l'EPCI/Syndicat, celui-ci devra malgré tout s'acquitter des sommes dues au SDIS correspondant au forfait de la prestation afin de garantir l'indemnisation des sauveteurs et de manière générale, l'ensemble des charges acquittées par le SDIS 23 pour la mise en œuvre de cette prestation.

En cas de dénonciation de la convention par le SDIS pour un motif autre que le non-respect des clauses de la présente convention ou les contraintes opérationnelles imposées par l'article L-1424-2 du CGCT, le SDIS 23 s'engage à ne pas demander d'indemnisation à l'EPCI.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Sainte-Feyre, le

Le SDIS 23, Délibération n°	L'EPCI Délibération n°	La Commune de..... Délibération n°
Le Président du Conseil d'Administration,	Le Président du Conseil Communautaire,	Le Maire,
Bertrand LABAR.	Nom Prénom	Nom Prénom

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le lundi 09 mars à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

Convocation du : 05/02/2026

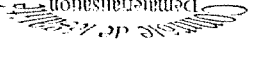
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

ACCUSE DE RECEPTION-ACTE
 N° : 2026-19
 Reçu le : 20/03/2026 09:18
 AR n° : 023-282309624-20260309-2026-19-DE
 Nature : Délibérations
 Classification : 5.3.4 - autres : délibérations et arrêtés
 I BUS



RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS EN 2026

Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixe aux dimanches 15 et 22 mars 2026, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

L'article L 1424-24-3 du CGCT prévoit notamment que « (...) les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux (...) ». L'arrêté du 05 janvier 2026 fixe la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SIS au **22 Juillet 2026**.

Conformément à l'article L 1424-26 du CGCT, il appartient au Conseil d'Administration du SDIS de **délibérer**, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et EPCI, **sur le nombre et la répartition de ses sièges** qui sont arrêtés par le Président du Conseil d'Administration au vu de cette délibération.

Le Conseil d'Administration doit être composé, sur le fondement de l'article L 1424-24-1 de 15 à 30 membres. Le nombre des sièges attribués aux représentants du département ne peut être inférieur au 3/5^{ème} du nombre total des sièges, celui attribué aux communes et EPCI ne peut être inférieur au 1/5^{ème} du nombre total des sièges.

Actuellement, conformément à la délibération n°2020-12 du 09/03/2020, le nombre total de membres du Conseil d'Administration a été arrêté à **22 membres, réparti de la manière suivante** :

- 15 représentants du Département
- 7 représentants des Collectivités Locales dont :
 - 2 représentants des EPCI
 - 5 représentants des communes

L'article 97 de la loi NOTRE (codifié L 1424-1-1 du CGCT) prévoit que :

« Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes **participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours**. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

Ainsi, **les communautés de communes participant** au budget du SDIS (et susceptibles d'avoir des représentants au CA pour le prochain renouvellement) sont les suivantes :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**
- **Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine**

La répartition des sièges, énoncée par l'article L 1424-24-1 ci-dessus, se décomposerait comme suit dans le cas où le Conseil d'administration maintiendrait le nombre de membres à 22.

- **Représentants du département** : $3/5^{ème} \Rightarrow 13,20$ soit **14 sièges minimum**
- **Représentants des communes et EPCI** : $1/5^{ème} \Rightarrow 4,4$ soit **5 sièges minimum**

Il reste donc à répartir 3 sièges.

Les textes ne vont pas au-delà de ces seuils pour fixer la clé de répartition, notamment entre les communes et EPCI. La répartition est donc laissée à la libre administration de chaque SDIS.

Ces informations entendues, le Président propose aux membres du conseil d'administration de délibérer sur :

- le nombre total de membres appelés à siéger
- la répartition des sièges entre représentants du département et représentants des communes et EPCI
- la proposition de composition de la commission de recensement des opérations électorales.

Pour information : le SDIS devra procéder, dans les mêmes délais, aux renouvellements des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et fonctionnaires territoriaux non SPP à la CAT-SIS et CCDSPV dont certains siègeront au conseil d'administration, conformément à l'article L1424-31 du CGCT)

Il est donc proposé de maintenir le nombre de membres appelés à siéger à 22 avec la répartition des sièges suivante :

- ☞ **Représentants du Département : 15 sièges..... 3,4/5^e**
- ☞ **Représentants des communes et EPCI : 7 sièges
(soit 5 sièges pour les communes, 2 sièges pour les EPCI)..... 1,6/5^e**

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES CONCERNANT LES MAIRES ET REPRESENTANTS D'EPCI

Une commission de recensement des opérations électorales est établie conformément à l'article R. 1424-13 du CGCT. Sa composition fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration et doit comprendre :

- « - Le Préfet(*) ou son représentant
- Le Président du CA-SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- 2 maires et 2 présidents d'EPCI (plus un suppléant pour chaque collègue) désignés par les membres du Conseil d'Administration
- Le DDSIS ou son représentant »

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

☞ **Il est demandé de proposer les représentants des maires et EPCI** qui siégeront à la commission de recensement des opérations électorales, sachant que, en cas de perte de mandat électif des élus désignés, il est précisé que la désignation par le Conseil d'Administration est effectuée es-qualité. Elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction exercée.

(*) : *En tant que président de la commission de recensement*

ATTRIBUTION DU NOMBRE DE VOIX POUR LES COMMUNES ET EPCI

Conformément à l'article L 1424-24-3 du CGCT, le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, chaque Président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI. Il est fixé par arrêté du Président du Conseil d'Administration.

☞ **Il est proposé**, comme en 2020, d'attribuer une voix par tranche de 100 habitants suivant la progression ci-après :

- 1 à 99 => 1 voix
- 100 à 199 => 2 voix
- 200 à 299 => 3 voix
- Etc..

DECISION

— **Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité :**

- Reconduisent à 22 le nombre de membres appelés à siéger, avec la répartition des sièges suivante :

- ☞ **Représentants du Département : 15 sièges..... 3,4/5^e**
- ☞ **Représentants des communes et EPCI : 7 sièges**
(soit 5 sièges pour les communes, 2 sièges pour les EPCI)..... 1,6/5^e

- Désignent les membres de la commission de recensement des opérations électorales concernant les membres et représentants d'EPCI comme suit :

Maires	Présidents E.P.C.I.
Maire d'AUBUSSON - titulaire	Président(e) de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret - titulaire
Maire de BOUSSAC – titulaire	Président(e) de la Communauté de Communes du Pays Sostranien - titulaire
Maire de GOUZON – suppléant(e)	Président(e) de la Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine - suppléant(e)
Maire de LE GRAND-BOURG – suppléant(e)	Président(e) de la Communauté de Communes du Pays Dunois - suppléant(e)

- Attribuent le nombre de voix pour les communes et EPCI de la manière suivante :

- 1 à 99 ⇒ 1 voix
- 100 à 199 ⇒ 2 voix
- 200 à 299 ⇒ 3 voix
- etc...

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaient présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaient excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLOUX, Mme Valérie BERTIN, M. Patrice PATAUD.

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22

Convocation du : 05/02/2026

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaient présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaient excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

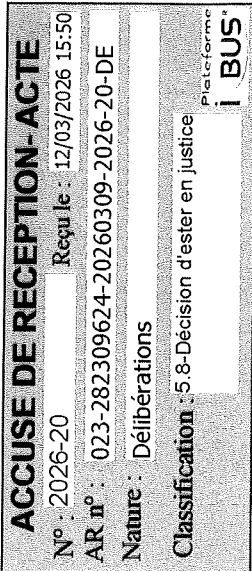
AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU DOSSIER DU CARTEL DES CAMIONS

PJ : Résumé de la lettre d'engagement, de la convention de financement et de la lettre à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)

CONTEXTE :

En 2016, la Commission Européenne a infligé une amende de plus de 2,9 milliards d'euros à Daimler, Iveco, DAF, MAN et Renault/Volvo pour avoir pris part à une entente illégale de prix portant sur les camions neufs de plus de 6 tonnes entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011.

L'entente visait également à ralentir l'introduction des technologies limitant les émissions de dioxyde de carbone.



Par décision du 27 septembre 2017, elle a également prononcé une amende de 880 millions d'euros à l'encontre de la société Scania qui avait refusé de participer à la procédure de transaction proposée. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'union européenne et d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne, tous deux respectivement rejetés par ces juridictions les 16 décembre 2022 et 1^{er} février 2024.

Si aucun recours n'est aujourd'hui possible à l'encontre des 5 constructeurs qui ont transigé avec la Commission européenne, le délai pour agir en justice étant prescrit depuis le 19 juillet 2021 (Cour d'appel de Paris, 1^{er} juin 2023, RG n°22/18814), une action en indemnisation à l'encontre de la société Scania est toujours possible pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente au motif que les auteurs d'infraction à la concurrence sont solidairement responsables des préjudices causés.

Cette action en indemnisation peut être engagée devant la juridiction administrative française.

Tenant compte de cette condamnation, un certain nombre d'opérateurs privés ont engagé la responsabilité de ces constructeurs en vue d'obtenir une indemnisation de leur préjudice. Ces derniers ont pu obtenir des indemnisations allant de 5 à 15 % du prix des camions (hors accessoires) achetés sur la période concernée soit dans le cadre de transactions, soit par décisions judiciaires dans l'Union Européenne.

LE PREJUDICE DU SDIS 23 :

Sur la période 1997-2011, 39 châssis ont été acquis par le Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse à un prix supérieur au prix qu'ils auraient payé sans l'accord illicite entre les constructeurs.

Dans la mesure où le cartel a pu avoir des effets anticoncurrentiels qui auraient perduré au moins jusqu'en 2013, une indemnisation peut également être réclamée pour les châssis achetés en 2012 et 2013.

Les camions concernés par l'action sont donc les camions neufs, de plus de 6 tonnes, achetés ou loués en leasing entre 1997 et 2013.

Le préjudice que peut alléguer le SDIS de la Creuse est un préjudice matériel résultant du prix excessif payé à l'achat du véhicule.

Pour établir son préjudice, le SDIS 23 devra fournir les éléments suivants :

- Facture/Contrat d'achat des camions acquis, quel que soit leur marque entre 1997 et 2013, en distinguant si possible le prix du châssis et celui des équipements.
- Carte grise des camions concernés.

L'ACTION EN JUSTICE SUSCEPTIBLE D'ETRE ENGAGEE PAR LE SDIS 23 :

Dans le cadre du cartel des camions, les Services Départementaux d'Incendie et secours pouvaient choisir entre deux types d'indemnisation :

- **L'indemnisation immédiate** : il était en effet possible de céder son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir immédiatement un dédommagement.
En moyenne, le fonds proposait d'octroyer immédiatement 600 à 1500 euros d'indemnisation par véhicule.
Deux SDIS en France ont fait ce choix et ont obtenu une indemnisation immédiate de 1000 euros par châssis.
Soit pour le SDIS 23 : 39 000 € (39 châssis*1 000 €).
- **L'indemnisation intégrale** : elle vise à obtenir une compensation intégrale du préjudice réel subi par chaque SDIS dans un délai de 3 à 5 ans. Des indemnisations en réparation de l'ordre de 5 à 15 % du prix des camions (châssis hors accessoires), soit potentiellement de 8000 euros en moyenne par camion, achetés entre 1997 et 2011 ont déjà été obtenues dans le cadre de transactions et de décisions judiciaires au sein de l'Union européenne.
Soit pour le SDIS 23 : 312 000 € (39 châssis* 8 000 €).

Comme 89 autres Services Départementaux d'Incendie et de Secours totalisant plus de 7 500 châssis susceptibles d'être concernés, le SDIS 23 a souhaité s'engager dans une action en indemnisation contre les constructeurs de camions impliqués dans le Cartel des Camions (seuls 3 SDIS parmi les SDIS éligibles font le choix de n'engager aucune action contre le Cartel des Camions).

Le fait que l'action soit souhaitée par un nombre très important de SDIS a permis d'obtenir des conditions intéressantes de financement de l'action, de mutualiser les coûts et risques, d'obtenir un levier de négociation et de ne pas être seul dans l'action visant à faire face au groupe SCANIA.

Ce niveau d'adhésion témoigne également de la solidarité dans l'action d'un nombre très important de SDIS qui cherchent à obtenir la juste réparation financière du préjudice subi.

Le Président du conseil d'administration du SDIS 23 a ainsi adressé le 30 octobre 2025 une lettre de mission au cabinet Geradin Partners afin d'obtenir une offre pour un mandat de représentation dans cette affaire.

Maître Marc BARENNE, avocat au barreau de Paris, dispose d'une expertise reconnue en matière de droit de la concurrence et d'actions collectives de cette nature. Il est également reconnu pour sa connaissance des SDIS qu'il représente dans une autre affaire liée aux véhicules diesel polluants achetés par les SDIS, affaire dite du « Dieselgate ».

Après que le cabinet GERADIN PARTNERS ait échangé avec plusieurs tiers financeurs, il a proposé d'agir pour le compte des SDIS avec le financement de LitFin qui a offert des termes de financement plus avantageux que ceux octroyés par un autre tiers financeur dans l'action Dieselgate, cette dernière action ne reposant pas sur des décisions préalables de la Commission européenne.

Litfin est une société de financement européenne, basée à Prague, Bruxelles et Luxembourg, co-dirigée par Monsieur Juraj Siska, juriste formé en France, ancien avocat à Bruxelles et ancien fonctionnaire de la Commission Européenne (Direction générale de la concurrence).

LitFin finance de très nombreuses actions indemnitaires en Europe, y compris du cabinet d'avocats Geradin Partners à Amsterdam contre des acteurs de la big tech tels que Google, et intervient déjà, dans le cadre du cartel des camions, dans d'autres procédures devant les tribunaux en Europe, ce qui lui confère une connaissance approfondie du dossier. Litfin est un des leaders européens du financement de litiges, disposant d'une excellente réputation.

LES TERMES DE L'ACTION PROPOSEE PAR LE CABINET GERADIN PARTNERS ET CONDITIONS D'INDEMNISATION :

Le cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE entend permettre aux SDIS engagés d'obtenir une réparation optimale pour l'ensemble des camions achetés entre 1997 et 2013.

L'action collective menée par les 90 SDIS déclarés consiste en une série d'actions individuelles menées conjointement par le cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE et selon une même stratégie.

Les SDIS auront pour seul interlocuteur GERADIN PARTNERS FRANCE pendant toute la durée de l'action afin de parvenir à une éventuelle transaction ou à l'obtention d'une décision de recouvrement de ses dommages-intérêts.

Le SDIS 23 n'aura aucun frais à déboursier ou risque financier à prendre pendant toute la durée de la procédure, ceux-ci étant pris en charge par le tiers financeur pour le SDIS, à concurrence du budget estimé utile pour mener à bien cette action jusque devant le Conseil d'Etat, si nécessaire.

La possibilité de rejoindre cette action est conditionnée à l'absence de toutes relations ou demandes préalables d'indemnisation aux constructeurs concernés.

De plus, si le SDIS se joint à cette action, il lui sera impossible de transiger avec le ou les constructeurs concernés sans l'assistance du cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE

Chaque SDIS réclamera, et obtiendra en cas de victoire, le montant d'indemnisation accordée pour les camions dont il est seul propriétaire. L'indemnisation obtenue sera propre à chaque SDIS.

En cas de victoire, le SDIS 23 pourrait obtenir jusqu'à 312 000 euros d'indemnisation (soit environ 8000 € par camion), montant sur lequel une commission sera prélevée pour, d'une part, rembourser les frais avancés par le Tiers financeur et, d'autre part, lui octroyer un profit en rémunération des avances et risques pris par lui. En plus de ses honoraires de diligence, le cabinet d'avocats recevra un honoraire de résultat en cas de victoire, visant notamment à compenser le taux horaire réduit qu'il consent dans le cadre de cette action.

En cas d'échec de l'action et de condamnation aux dépens, le tiers financeur supportera les dépens en lieu et place des SDIS, dans les limites du budget prévu.

Le cabinet d'avocats déposera les requêtes avant l'été 2026.

L'action sera menée devant les juridictions administratives.

L'action devant le/les tribunal/tribunaux administratifs devraient durer 2 à 3 ans, de sorte que des jugements en 2029 devraient être adoptés.

En cas d'appel, la procédure pourrait durer 2 à 3 ans de plus.

PROPOSITION :

Le présent rapport vise à autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS à acter l'action en justice et signer les documents permettant au SDIS23 de s'associer à l'action en indemnisation liée au dossier du Cartel des camions, diligentée par le cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE.

En vertu de l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, c'est le Président qui représentera l'établissement en Justice et engagera toutes les démarches utiles à la reconnaissance du préjudice du SDIS et à son indemnisation.

DECISION

— **Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité :**

- **prennent acte de l'engagement du SDIS 23 et autorisent son action judiciaire visant à lui permettre d'être indemnisé pour les préjudices subis entre 1997 et 2013 en conséquence des infractions au droit de la concurrence perpétrées par les constructeurs de camions ;**
- **autorisent le Président du Conseil d'Administration à :**
 - **signer la lettre d'engagement mandant Maître Marc Barennes, associé du cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE, pour introduire une action devant le ou les tribunaux administratifs compétents en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi,**
 - **parapher la convention de financement annexée à la lettre d'engagement ;**
 - **signer la lettre à adresser à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) en cas de réception des fonds.**

La lettre d'engagement, la convention de financement et la lettre à la CARPA sont confidentielles et contiennent des informations relevant du secret professionnel.

Ils sont identifiés comme tels.

Par ailleurs, ils contiennent des éléments d'information stratégiques pour mener à bien cette action.

Ces documents ne peuvent donc pas être joints à la présente délibération et faire l'objet d'une publication.

Les principaux éléments de ces contrats sont résumés en annexe, dans des documents préservant la confidentialité et le secret professionnel et sont publiés en lieu et place des documents confidentiels.

- autorisent le Président du Conseil d'Administration à prendre toute décision permettant la mise en œuvre de cette délibération.



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,


Bertrand LABAR.

12 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr

**Annexe de la délibération du Conseil d'administration du SDIS23 en date du 09/03/2026 concernant
l'autorisation à agir en justice dans le cadre du dossier
du Cartel des Camions**

Objet : Publication des termes des contrats confidentiels conclus par le SDIS de la Creuse

Dans le cadre de l'action en indemnisation à la suite du Cartel des Camions, le SDIS 23 a conclu une lettre d'engagement avec le cabinet Geradin Partners France (*ci-après le « cabinet d'avocats »*) à laquelle est annexée une convention de financement.

La présente lettre d'engagement et son annexe, confidentielles et soumises au secret professionnel, ne peuvent faire l'objet d'une publication.

Les informations résumées ci-après résument en substance, le contenu de la lettre d'engagement et de son annexe, sans que le SDIS 23 ne viole ses obligations de confidentialité :

- L'action en indemnisation à la suite du Cartel des Camions est entièrement financée par le Tiers financeur Litfin à concurrence d'un budget permettant de financer les procédures de première instance jusqu'au Conseil d'Etat (*ci-après le « Tiers financeur »*).
- Le SDIS 23 n'a aucun frais à avancer.
 - Si l'issue de la procédure est défavorable aux SDIS23, celui-ci n'aura aucun montant à rembourser au Tiers financeur.
 - En cas d'indemnisation, le SDIS23 obtiendra un pourcentage du montant d'indemnisation obtenu, en rapport avec ses propres véhicules, après déduction de sa quote part du budget avancé par le Tiers financeur.
- Le SDIS 23 est tenu à une obligation de coopération étroite avec le cabinet d'avocats concernant l'envoi de la documentation utile pour prouver l'achat de camions durant la période du Cartel.
- Le financement de l'action par le Tiers financeur est sans incidence sur la conduite de l'action. Le Tiers financeur ne peut en aucun cas, influencer le déroulement de l'action, ni exercer le moindre contrôle sur celle-ci, laquelle est menée exclusivement par le cabinet d'avocats pour le compte du SDIS 23.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le **lundi 09 mars** à 10 h 00, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bertrand LABAR**, Président du CA-SDIS 23, au vu de la convocation de Monsieur le Président, à l'Hôtel du Département, Mmes et MM. les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Secrétaire de séance : M. le Colonel Hors Classe Alain GUESDON.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERANTE

Etaients présents : Mme Valérie SIMONET, M. Laurent DAULNY, Mme Delphine CHARTRAIN, M. Guy MARSALEIX, M. Nicolas SIMONNET, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Jean-Claude AUROUSSEAU, M. Franck FOULON, M. Cyril VICTOR, M. Pierre DESARMENIEN, M. Eric BODEAU.

Etaients excusés : Mme Catherine DEFEMME, Mme Hélène PILAT, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Thierry GAILLARD, M. Jérémie SAUTY, M. Valéry MARTIN, M. Philippe BAYOL, M. Patrice FILLLOUX,

Pouvoirs : 0

Mandant	Mandataire
/	/

Nombre de membres à voix délibérante : 22 *Convocation du* : 05/02/2026
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres votants : 12 dont 0 pouvoir

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Etaients présents : Commandant Nicolas ALANORD, Commandant Alain DEFFONTIS, Mme Corinne CHÉRON, Président de l'UDSP, Lieutenant Nicolas THOMAZON, Adjudant-Chef Jean-Philippe GOMOT.

Etaients excusés : Lieutenant Stéphane MARTIN, Médecin-Cheffe Elsa MARTEL, Adjudante-Cheffe Céline LONDEIX, Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux (SGC Guéret).

ASSISTAIT EGALEMENT A LA SEANCE : - M. le Préfet de la Creuse, représenté par M. Yann LE NORCY, Directeur de Cabinet.

ACCUSE DE RECEPTION-ACTE
 N° : 2026-21 Reçu le : 20/03/2026 09:20
 AR n° : 023-282309624-20260309-2026-20-DE
 Nature : Délibérations
 Classification : 3.6.4 - autres : délibérations
 Plateforme : BUS

MATERIELS REFORMES

Le SDIS 23 possède des matériels qui ne sont plus utilisables pour des raisons de vétusté, de casse ou de remplacement. Le service désirerait se séparer de ces derniers, en les vendant aux enchères sur Internet (services du Domaine).

Vous trouverez ci-dessous, la liste des matériels proposés à la vente :

Matériels	Immatriculations	Types	Marques	Années	Observations
VL	AX-640-KX	P4	PEUGEOT	1986	
VL	AX-971-KW	P4	PEUGEOT	1984	

Diverses pièces		P4	PEUGEOT		
2 palettes de tuyaux					
13 projecteurs					
3 ballons éclairage					

DECISION

— Les explications entendues et après en avoir délibéré, les Membres du CA-SDIS, à l'unanimité, autorisent le Président à retirer des inventaires l'ensemble des biens ci-dessus, ainsi qu'à procéder aux opérations de ventes.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



(Signature)
Bertrand LABAR.

20 MARS 2026

*Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS de la Creuse.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication via www.telerecours.fr*